FRC-1-f-627

627

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR AUBERT,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur deux messages du Directoire exécutif, des 25 frimaire et 4 floréal an 7, relatifs aux restitutions consenties par le traité de Bâle, et au mode de liquidation de la dette publique à l'égard des étrangers non domiciliés en France, et qui ont traité avec la République pour des fournitures provenant de leur propre sol, et payables en numéraire dans leur propre pays avant le premier vendémiaire an 5.

Séance du 16 Fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DES étrangers créanciers primitifs et directs de la République pour des restitutions trop long-temps retardées, pour avances de fonds ou fournitures

(1) Cette commission est composée des représentans Soulhié, Thibault, Lenormand, Levallois et Curée.

THE NEWBERRY LIBRARY

par eux faites, et livrées pour le service de ses armées et hors de son territoire, sollicitent avec instance le remboursement des sommes qui leur sont si légitimement dues.

Dès le 25 frimaire an 7, le Directoire exécutif par un premier message vous a fait part de la convenance politique qui demandoit qu'on s'occupât de leur prompte liquidation ; alors le Directoire exécutif ne connoissoit point encore la masse de toutes ces créances : mais bien convaincu de leur légitimité et de l'urgence de les acquitter même partiellement, il vous proposoit par son message, d'ouvrir provisoirement aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, un crédit de quinze millions en domaines nationaux.

Vous avez renvoyé ce message à votre commission des finances, mais les faits et les créances ne lui paroissant point assez précisés pour vous proposer à leur égard un parti définitif, elle a demandé au ministre des finances des détails et des renseignemens sur lesquels elle pût baser son rapport. Le ministre des finances a répondu le 24 germinal, que la commission intermédiaire s'occuppoit d'en dresser le tableau, et qu'il s'empresseroit de le lui faire parvenir aussitôt qu'il lui auroit été remis.

Le 4 floréal suivant, le Directoire exécutif, par un second message, a de nouveau appelé l'attention du Conseil sur les moyens de liquidation déja proposés, en annonçant même que les offres faites tout récemment, particulièrement par le consul général de Suède, promettoient non-seulement des facilités, mais même de très-grands avantages pour le trésor public, dans le mode de liquidation de ces mêmes créances.

Vous avez renvoyé ce dernier message le 9 floréal à votre commission des finances. A cette époque elle n'avoit point encore obtenu du ministre des finances les états détaillés qui lui étoient promis, et qui seuls retardoient son rapport ; mais depuis il lui a fait remettre le tableau des sommes dues aux négocians créanciers, primitifs et directs, étrangers et non domiciliés en France, pour avances de deniers ou fournitures par eux faites, et provenant de leur propre sol, avec stipulation de paiement en numéraire dans leur propre pays avant le 1^er^. vendémiaire an 5.

Il résulte de ces différens états, que la République est débitrice envers des négocians étrangers, domiciliés dans treize gouvernemens voisins, d'une somme de 23,098,504 fr. 70 cent. Au nombre de ces créanciers si légitimes, se trouvent pour une somme considérable des négocians suédois, nos amis dans tous les temps, dont la conduit timide et incertaine de leur gouvernement n'a point altéré les sentimens et ne doit pas nous faire oublier les services qu'ils nous ont déja rendus, ni refuser ceux qu'ils nous offrent encore aujourd'hui, suivant la teneur du dernier message du Directoire exécutif.

Indépendamment de cette somme de 23,098,504 francs 70 cent., il reste une masse importante de créances qui n'ont pas été comprises dans ces premiers états, remis par le ministre à votre commission des finances, à la fin de floréal dernier. A cette époque, le gouvernement n'en connoissoit pas toute l'étendue. Elles ont pour objet les réclamations faites par les Espagnols de

différentes sommes provenant du produit de leurs immeubles, meubles, denrées, effets, marchandises, revenus, rentes viagères ou perpétuelles saisis et séquestrés en exécution du décret du 16 août 1793 et lois postérieures. L'article 10 du traité de paix conclu à Bâle, porte qu'il *sera respectivement accordé aux individus des deux nations la main-levée des effets, revenus et biens, de quelque nature qu'ils soient, détenus, saisis et confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et l'Espagne.*

Les Espagnols demandent au Directoire exécutif l'exécution de cet article déja exécuté par leur gouvernement envers les Français.

L'ambassadeur d'Espagne a adressé au ministre des relations extérieures diverses notes, par lesquelles, en insistant sur l'exécution du traité de Bâle, il invoque la loi de la réprocité, et la ratification donnée par le Corps législatif à ce traité, aujourd'hui loi de la République; il réclame l'entière observation des stipulations qui y sont contenues, et dont la garantie repose sur la loyauté française; en conséquence, il a remis le 24 prairial dernier, au ministre des relations extérieures, un premier état, qui indique par approximation la nature et le montant des sommes réclamées par les Espagnols. Cet état, divisé en six classes, et transmis à votre commission par le ministre des finances, s'élève à 15,648,183 fr. 60 centimes.

Ces renseignemens successifs ont nécessairement apporté des changemens essentiels dans le rapport préparé depuis long-temps par votre commission des finances, et ne lui ont pas permis de vous le présenter avant votre arrêté du 23 prairial : chargé par elle de ce rapport important, je me suis empressé de satisfaire à cet arrêté; je l'ai communiqué, ainsi que toutes les pièces, à votre commission spéciale, composée de nos collègues Soulhié, Thibaut (du Cantal), Lenormand, Levallois et Curée; c'est en son nom que je me présente à cette tribune.

Je ne vous proposerai pas d'adopter de confiance tous les états et calculs remis à votre commission des finances, et qui portent ces créances étrangères de toute nature à 38,746,798 fr. 30 c., dont 15,648,183 fr. 60 c. pour restitutions ordonnées plutôt que consenties par le traité de Bâle. Il y a compte à faire pour ce dernier article : déja quelques portions ont été restituées ou compensées; d'un autre côté, la liquidation des créances pour fournitures, avances, etc. en diminuera certainement le montant, et ne le laissera pas à 23,098,504 fr. 70 cent.; mais votre commission ne pense pas que vous puissiez attendre le résultat de toutes ces liquidations partielles, pour faire disparoître jusqu'au moindre soupçon sur la loyauté de la grande nation. Non, ce n'est point à des étrangers de bonne foi, qui n'ont pas craint et ne craignent point encore d'associer leur fortune à la nôtre, qu'on peut opposer la loi du 24 frimaire an 6, cette loi de circonstance, qui n'a jamais dû franchir les limites de la République, et dont même il seroit à désirer que l'application pût être restreinte dans son intérieur; laissons à nos ennemis la mauvaise foi comme l'atrocité, les représentans du Peuple Français peuvent lui commander des sacrifices : mais ce seroit abuser de sa force, et méconnoître le droit des gens et la saine politique, que de mettre les étrangers sur la même ligne. Regrettons seulement que les circonstances ne nous aient pas permis de nous montrer plutôt justes envers eux.

Que cet acte de justice et de loyauté, jamais refusé, mais trop long-temps sollicité, signale la régénération du gouvernement Français, et lui donne un nouveau droit à la confiance et à l'amitié de ses alliés, que leur union, raffermie, fasse trembler les hordes des rois coalisés contre lui.

Votre commission croit donc entrer dans les vues de justice qui vous animent, en vous proposant d'autoriser le Directoire exécutif à liquider dans le plus bref délai, toutes les créances indiquées par les différens états qu'il a transmis à votre commission, et à faire passer ensuite successivement toutes ces liquidations au Corps législatif, afin qu'il puisse indiquer l'époque et le mode de leur remboursement. Par là, vous vous montrerez francs et loyaux, tels que doivent être de vrais républicains, vous resserrerez les liens qui nous unissent à nos voisins, vous en ferez des amis plus intéressés encore à nos succès. C'est par tous ces motifs que votre commission m'a autorisé à vous soumettre le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, sur les messages du Directoire exécutif, des 25 frimaire et 4 floréal an 7, relatifs aux restitutions consenties par le traité de Bâle, et au mode de liquidation de la dette publique à l'égard des étrangers non domiciliés en France, et qui ont traité avec la République pour des fournitures provenant de leur propre sol, et payables en numéraire dans leur propre pays avant le premier vendémiaire an 5;

Considérant qu'il est de la loyauté française de remplir des engagemens aussi sacrés pour elle,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à liquider, dans le plus bref délai, toutes les sommes légitimement dues, ou pour restitutions consenties par le traité de Bâle, ou pour avances et fournitures faites, avant le premier vendémiaire an 5, par des étrangers non domiciliés en France.

II.

Le Directoire exécutif adressera chaque mois au Corps législatif l'état détaillé des liquidations faites en exécution de l'article premier; il sera statué par une loi particulière sur l'époque et le mode de leur paiement.

III.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

No. Ier.

PREMIÈRE CLASSE.

Apperçu qui indique, par approximation, la nature, le nombre et le montant des créances des Espagnols qui sont créanciers de la République française.

RÉCLAMANS.	SÉQUESTRE.			
La royale société de Ganaders, de Soris . . .	Pour des laines vendues par Tassin père et fils d'Orléans	55,335	"	"
La même	Laines vendues par Michel frères, d'Orléans . . .	50,578	5	9
La même	Laines vendues par Cabarrus père et fils jeune, de Baïonne	41,357	3	"
Martin-de-Parrainzar, de Pampelune	Laines vendues par Midy-Roffhacke et compagnie, de Rouen	92,511	10	1
Le même	Laines vendues par Lecouteulx et compagnie, de Rouen	164,077	9	10
Le même	Laines vendues par Tassin père et fils, d'Orléans.	139,848	14	"
Le même	Pour solde des comptes de laines vendues par Jean-Nicolas Ribart et Levire, de Rouen	80	10	"
Dutari frères, de Madrid	Laines vendues par Quesnel frères et compagnie, de Rouen	735,145	6	4
Les mêmes	Laines vendues par la veuve de Léon Duvergier, Nicolas Leboucher et compagnie, de Rouen . . .	177,870	"	"
Les mêmes	Laines vendues par Michel frères, d'Orléans	67,453	8	8
Pierre-Michel de Ligne de Cintruenigo	Laines vendues par Quesnel frères et compagnie, de Rouen			
Le même	Laines vendues par les veuves Léon Duvergier,			
Lignes et Echeverria, de Cintruenigo	Nicolas Leboucher et compagnie, de Rouen . . . Laines vendues par Quesnel frères et compagnie, de Rouen	245,543	7	5
Les mêmes	Laines vendues par Michel frères, d'Orléans . . .	265,353	3	7
Les mêmes	Laines vendues par les veuves Léon Duvergier,	20,864	3	7
La veuve Virdate et fils, de Pampelune	Nicolas Leboucher et compagnie, de Rouen . . . Laines vendues par les veuves Léon Duvergier,	19,520	3	"
Les mêmes	Nicolas Leboucher et compagnie, de Rouen . . . Laines vendues par Lecouteulx et compagnie, de	314,544	17	7
Les mêmes	Rouen . . . . . Laines vendues par Jean-Nicolas Ribart et Levier,	124,348	"	2
		2,514,431	3	"

RÉCLAMANS.	SÉQUESTRE.			
	Report	2,514,431	3	"
	de Rouen	147,872	13	9
Les mêmes	Laines vendues par Michel frères, d'Orléans . . .	157,376	12	4
Les mêmes	Laines vendues par Bagnenault frères et Delage, d'Orléans	149,933	8	9
Les mêmes	Laines vendues par Tassin père et fils, d'Orléans.	132,241	"	"
Les mêmes	Pour valeur de rentes reçues par Lecouteulx et compagnie, de Paris	3,980	"	"
Joseph Rodriga et Callesa, de Camperudondo	Laines vendues par Poidenot frères, de Baïonne.	38,864	7	"
Emmanuel-Augustin del Valle, de Sainte-Cecile	Laines vendues par Michel frères, d'Orléans	17,712	11	6
Jean Evangéliste del Valle, de Sainte-Cecile	Pour des laines vendues par Michel frères, d'Orléans	29,861	3	3
Joseph de Nasera-Salvador, de Villoslada. . .	Laines vendues par Lecouteulx et compagnie, de Rouen	47,561	16	11
Le même	Laines vendues par Jean-Nicolas Ribard et Levier, de Rouen	58,626	18	"
Le même	Laines vendues par les veuves Léon Duvergier, Nicolas Leboucher et compagnie, de Rouen . . .	54,792	"	"
Le même	Laines vendues par Michel frères, d'Orléans . . .	19,800	19	9
Emmanuel-Yoidoro del Corsal, de Madrid . .	Laines vendues par Lecouteulx et compagnie, de Rouen	67,521	"	"
Son excellence Mr le comte del Campo de Alange, de Madrid.	Laines vendues par Michel, d'Orléans	47,747	10	"
Gonzalez et fils, de Soria.	Laines vendues par Quesnel frères et compagnie, de Rouen	35,816	15	6
Antoine-Martinez d'Aragra, d'Almazan . . .	Laines vendues par Michel frères, d'Orléans . . .	6,686	10	"
Emmanuel - François Martinez d'Aragra, d'Almazan	Laines vendues par Michel frères, d'Orléans . . .	1,421	15	"
Marc-Antoine Remon, de Cesbesa	Laines vendues par Quesnel frères et compagnie, de Rouen	119,930	12	10
Le même	Laines vendues par Joulia frères, Authieu et compagnie, de Toulouse, dont la valeur fut séquestrée des mains de Cabarrus père et fils, de Baïonne	32,838	"	"
Le même	Laines vendues sous la même marche et les mêmes agens, dont la valeur fut séquestrée des mains de la veuve Palanne et fils, de Baïonne	8,182	6	"
Le même	Laines vendues par Lecouteulx et compagnie, de	3,693,201	3	7

RÉCLAMANS.	SÉQUESTRE.			
	Report	3,693,201	3	7
Valde-d'Ornita, de Victoria	Rouen	14,213	9	8
Emmanuel-François d'Agira et fils, de Madrid	Laines vendues par Nicolas Ribard et Levieu, de Rouen	123,167	2	9
Les mêmes	Laines vendues par les veuves Léon Duvergier, Nicolas Leboucher et compagnie, de Rouen . . .	69,649	11	5
Les mêmes	Laines vendues par Michel frères, d'Orléans . . .	306,800	4	8
Joachim-Marie d'Alcibard, de Pampelune.	Pour solde d'un compte courant et valeurs séquestrées entre les mains de Lecouteulx et compagnie, de Paris	355,966	"	"
Barthelemi-Grascia Gaston, de Madrid . . .	Valeurs des laines séquestrées chez Poidenot frères, de Baïonne	223,558	11	7
La compagnie des épiciers de Madrid . . .	Valeurs des cuirs vendus par Quesnel frères et compagnie, de Rouen	28,197	8	"
Ignace d'Hereno et Burgea, de Bilbao	Valeurs de différens effets de l'Amérique, vendus par Quesnel frères et compagnie, de Rouen . . .	55,145	19	3
Laurence d'Arreglade, d'Alicante	Pour la valeur de 28,756 l. 15 s. 3 d. tournois, produit de laines, et chargées en cire jaune, séquestrées par la République, chez Midy frères, de Rouen, d'après la vente au prix du *maximum*.	27,525	"	"
Michel-Charles de Séville	Valeurs de fontes vendues par Gutinguer et compagnie, et Augustin Bonet, de Rouen	16,663	11	6
Le même	Pour laines vendues par les veuves Léon Duvergier, Nicolas Leboucher et compagnie, de Rouen.	8,594	13	10
Le même	Laines vendues par Quesnel frères et compagnie, de Rouen	81,403	1	"
Le même	Pour solde d'un compte séquestré chez Rousseau Bagnegnault et compagnie, de Paris	4,622	17	"
Antoine-Albarez Vimenez, de Madrid . . .	Pour des marchandises fournies par P. Barrère fils, Bechie et compagnie, de Morlaix, pour les besoins de l'armée, à la réquisition du représentant du peuple Trehouart, dont la valeur séquestrée au prix du *maximum*	7,876	13	6
Echagné-Legarra-Erice Ysibes, de Poutader.	Pour produit de la vente des biens immeubles et rentes d'une maison à Montpellier, appartenante à Elisabeth Thomas, femme dudit Albarez, séquestré des mains de Deletre, son fondé de pouvoir à Montpellier	19,527	17	"
La veuve de Barbachano et fils, de Bilbao . . .	Pour une partie du produit de la vente de trois mille sept cent vingt-sept quintaux de bois de campêche séquestrés des mains de Vignes et Neveu, de Bordeaux	16,050	5	"
Les mêmes	Pour des valeurs, chez Jean-Nicolas Ribard et Le-Rouen	19,543	11	3
	Pour produit de rentes reçues par Lecouteulx et compagnie, de Paris	13,672	12	6
		5,085,378	14	6

RÉCLAMANS.	SÉQUESTRE.			
	Report	5,085,378	14	6
Jean - Baptiste Rossi-Gosse et compagnie, de Madrid	Laines vendues par Quesnel frères et compagnie, de Rouen	75,441	17	3
Les mêmes	Pour solde d'un compte courant, et valeurs séquestrées entre les mains de Lecouteulx et compagnie de Paris	501,063	"	"
Les mêmes	Pour le produit, en assignats, d'effets de l'Amérique	2,476,950	17	11
Jean-Charles Busquet, de Badavez	Pour laines vendues par Despreux et fils, de Rouen.	87,211	11	6
Etienne Broussilhet et compagnie, de Madrid	Pour solde d'un compte courant, et valeurs séquestrées entre les mains de Lecouteulx et compagnie, de Paris	86,636	2	"
Fauste-Joseph Madraud, d'Almazan	Pour laines vendues par Michel frères, d'Orléans . . .	32,602	6	"
Ferdinand-Antoine Gouzato, d'Almazan, héritiers de Joseph Gutienez Carabante . . .	Laines vendues par Michel frères, d'Orléans . . .	454	4	5
Jean-Ignace de Gadogni, de Madrid	Pour produit des effets d'Amérique, et valeurs séquestrées entre les mains de Grand et compagnie, de Paris	102,070	19	6
La veuve Martinez et fils, de Lognano	Laines vendues par Michel frères, d'Orléans . . .	43,616	10	"
François Chiquont, de Barcelone	Pour le séquestre qu'on lui mit sur ses biens dans le district de Bades, département des Pyrénées-orientales; en outre, pour le produit desdits biens, formant la quantité de cent soixante-quatorze quintaux de seigle, et le prix des bois, échéable à la récolte de l'an 2, versé par le fermier à la régie des domaines nationaux, réclame de ses biens, et la valeur-estimation du produit séquestré. Intérêts échus jusqu'au 31 décembre 1798, à 6 pour cent, à compter du 6 août 1793, suivant l'usage reçu dans le commerce et la stipulation formelle des négocians, sommes approximatives des créances de cette classe	2,866,277	11	6
	SOMME TOTALE	11,357,703	14	7

N°. II.

DEUXIÈME CLASSE.

Réquisition d'effets en nature et expropriation, en vertu de la loi du maximum.

RÉCLAMANS.	SÉQUESTRE.			
Serra Vilaseca et compagnie, de Labisbal...	Pour cent une pièces de toiles blanchies et une en écru qu'ils avoient chez Caminada et compagnie, de Marseille, et rendues à la République en 29 brumaire an 2, à la suite d'une réquisition. . . .	10,759	8	6
Nicolas Guille et compagnie, de Barcelonna.	Pour cent trente-trois pipes et seize demi-pipes de vin qu'ils firent embarquer avec sa destination à Saint-Florent de Corsé, après la paix, sur un vaisseau toscan. En outre, pour soixante-dix-sept pipes et dix demi-pipes de vin embarquées sur un vaisseau espagnol. Par un arrêté du représentant du peuple Royer, du 3 vendémiaire an 4, les vaisseaux furent déchargés, et le vin remis au magasin de la République à Toulon. Un décret du comité de salut public, du 16 du même mois, ordonna de vendre les marchandises, et payer le montant de la valeur, ce qui n'ayant pas encore eu lieu d'après la liquidation faite au ministère de la marine et des colonies le 25 nivose an 6, réclament	42,626	4	6
Jacques Dalman, de la Corogne.	Pour des marchandises vendues à la suite d'une réquisition au prix du *maximum* par Jacques Payrard et compagnie, de Bayonne. En outre, sans réquisition, quelques autres marchandises en assignats dépréciés, à l'occasion de l'interceptation de la correspondance.	6,615	17	6
Côme-Joachim Terrens, de Cadix	Pour des marchandises existantes à Bayonne chez Jean Miramon et compagnie depuis 1788, vendues à Bayonne par les mêmes en juin 1791, en assignats dépréciés, à la suite de l'interceptation . . .	48,523	17	
Michel Guillot et compagnie, de Murcia . .	Pour des marchandises chez Alexandre Pechier de Marseille, remises à la suite d'une réquisition au magasin de la République, le 7 fructidor an 2. Le prix des marchandises à Labal étoit de	2,672	15	
Emmanuel Matute, de Bilbao	Pour des marchandises et affaires de banque jusqu'au 24 janvier 1793, avec Louis Leger de Landerneau.	10,731	17	5
Jacques Casale, de Madrid	Valeurs des marchandises vendues par Joseph-Marie Trouchard, de Marseille.	7,947	9	6
		129,877	9	5

Rapport par Aubert.

RÉCLAMANS.	SÉQUESTRE.			
François Bolantin Fernandez, de Santander.	*Report*	129,877	9	5
	Pour des marchandises vendues à la réquisition de la municipalité de Bayonne et à la suite d'un arrêté des représentans du peuple Monestier, Pinet aîné, du 27 brumaire an 2, dont la valeur au prix du *maximum*.	6,965	18	
Jacinte-d'Uria Naffarronda et fils, de Bilbao.	Pour des marchandises existantes chez Royer de Bayonne, arrêtées à la suite d'une réquisition et décret du représentant du peuple Monestier (du Puy-de-Dôme), dont la valeur au prix du *maximum*.	9,158	11	9
Lorence Darreglade, d'Alicante.	Pour des valeurs chez Jean-Baptiste Payenneville et fils, de Rouen.	114	17	3
Le même	Pour des valeurs chez Monais, Robert frères et compagnie de Port-Malo	568	8	1
Le même	Pour des valeurs chez Despeches frères de Port-Malo.	408	12	3
Le même	Pour des valeurs chez Jallobert frères de Port-Malo.	11,405	11	2
Pierre de Verci, de Figueras	Réclame le paiement de l'arriéré de Zans que la République lui doit à la suite de la confiscation qu'elle a fait des biens de la ci-devant comtesse de Fruges, Marie-Josephine Sandelin, et Charles Sandelin, affectées de l'obligation de compter au réclamant 4,000 liv. par an. En outre, il réclame un décret pour lui assurer à l'avenir cette rente annuelle. . .	28,000		
Son excellence M. le duc de Montellano, de Madrid.	Pour deux mille cordes de bois que son chargé de pouvoirs, Antoine-Léonard Jacknar à Dave, a fournies à la réquisition du commissaire des guerres à Namur, datée du premier vendémiaire an 3, pour les besoins de l'armée française.	24,000		
Le même	Pour la grande coupe d'arbres de haute futaie que les troupes françaises firent dans le bois de Dave pour les fortifications	4,000		
Le même	Pour 26,640 liv. qu'il délivra argent comptant en 1794, imposée à lui en qualité de seigneur territorial de Dave, Rochine, etc.	26,640		
Serra et Ribera, de Barcelonne.	Pour des toiles de Bravant rendues aux magasins des effets militaires, à la suite d'une réquisition et ordre du commissaire-ordonnateur Chauset, au 22 octobre 1793, par Nodet et compagnie, de Marseille, qu'il faudra apprécier par une valeur estimative.			
	Livres tournois.	241,139	7	11

Signé, *Domingo de Dutary*, *Joseph Chartinel de Terrais.*

No. III.

TROISIÈME CLASSE.

Interceptation de la correspondance.

RÉCLAMANS.	SÉQUESTRE.			
La royale compagine de de Ganadero Sorio ...	Pour laines vendues par la veuve Lalanne et fils, de Bayonne.	170,165	11	6
Lignés et Echeverria de Cintrucnigo	Idem.	273,334	17	
La veuve Barbéria et fils, de Pampelune. . . .	Idem.	54,102	19	4
Les mêmes	Valeur de la vente d'un moulin pour six actions dont le produit fut recouvré par la veuve Lalanne et fils, de Bayonne	62,722	5	
La veuve de Vidarte et fils, de Pampelune..	Pour laines vendues par la veuve Lalanne et fils, de Bayonne.	163,087	6	2
Emmanuel-François d'Aguirre et fils, de Madrid.	Laines vendues par la même	298,100	18	9
Joseph-Antoine de Recalde, de Pampelune.	Idem.	30,463	9	6
Marie-Angélique d'Acha de Pampelune.	Valeurs chez la veuve Lalanne et fils, de Bayonne, avant la guerre	23,156	9	3
Emmanuel d'Elizaicin et Jean-François de Tastere, de Madrid, tuteurs et curateurs des fils de Jean-Mathieu d'Arozavena.	Laines vendues par la veuve Lalanne et fils, de Bayonne	626,744	2	6
Jean-Bapt. Rossi-Gosse et compagnie, de Madrid..	Pour des valeurs chez la veuve Lalanne et fils, de Bayonne, qui leur furent remises par Quesnel, frères, de Rouen	122,797	3	
Les mêmes	Pour des valeurs chez la veuve Lalanne et fils, de Bayonne	574,332	8	5
Son excellence le prince de Monforté, de Madrid	Pour quatre-vingt-quinze actions de la banque nationale de Saint-Charles, qu'il fit négocier avant 1787 par Paulin-Lalanne, de Paris, et produisirent 69,920 liv. Cette somme resta toujours à la disposition de son excellence chez Lalanne, qui la fit échanger en mandats territoriaux. Son excellence réclame contre le tort et les dommages qu'a subis cette créance par l'interceptation de la correspondance.	69,920		
		2,468,927	10	5

RÉCLAMANS.	SÉQUESTRE.			
	Report	2,468,927	10	5
	Toutes ces sommes forment autant de créances antérieures à la guerre contre la maison de la veuve Lalanne et fils, de Bayonne : elle fit des déclarations devant les autorités constituées de toutes ces propriétés espagnoles, à l'occasion de la loi proclamée là-dessus. Les Espagnols, par la suite de l'interceptation de toute correspondance entre les deux Etats, ne furent plus en état de diriger ces effets négociables. La maison Lalanne fit échanger en mandats les valeurs énoncées, à la trésorerie.			
Lucas de Carranzar, de Madrid.	Pour 5152 pistoles de 32 réaux platte vieille, tirées par la maison Magon-Labalue en 26 janvier, 4 et 16 février 1794, à 90 jours, contre Augustin Queneau, de Madrid. Les traites ne furent point point payées; l'interceptation de la correspondance empêcha de veiller sur ces effets de négociations.	77,583	2	
Pierre Garcia-Pinillos et compagnie, de Madrid	Pour 1,175 pistoles tirées par la maison Magon-Labalue, en 26 janvier 1793, à 90, contre Augustin Queneau, de Madrid. Les traites ne furent point payées; l'interceptation de la correspondance empêcha de veiller sur ces effets de négociation.	17,694	2	6
La royale compagnie de la Havana, de Madrid	Pour 1,125 pistoles tirées par la maison Magon-Labalue, le 26 janvier 1793, à 90 jours, contre le nommé Queneau. Les traites ne furent point payées, l'interceptation de la correspondance empêcha de veiller sur ces négociations	16,940	18	3
La veuve de Verdarté-Yhisos, de Pampelune	Laines vendues par la veuve Lalanne et fils de Bayonne	"	"	"
La Banque Saint-Charles d'Espagne.	Pour solde de compte avec les citoyens Rolland, frères, de Marseille.	10,429	4	8
La même Banque. . . .	Pour solde de compte avec les citoyens Vignes et neveu, de Bordeaux	1,324	16	
La veuve Marbiner et fils, de Logrono. . .	Pour des laines vendues par Midy, frères de Rouen.	40,045	2	
La Banque Saint-Charles	Pour des effets de négociation de banque dans la maison insolvable de Lenormand, de Paris . . .	353,636	1	
Marien Lassalette, Lassalette, de Cadix. . .	Pour solde de compte avec la maison Magon-Labalue de Paris, dont les biens ont été confisqués par la République	44,552	3	
Banque Saint-Charles. .	Pour solde de compte provenant de la vente qu'elle fit à la maison Lenormand de grosses piastres. . .	338,568	18	7
	Somme approximative des créances de cette classe.	3,369,701	1 8	5

Signé, *Domingo du Dutary; Chartinel de Terrais.*

N°. IV.

QUATRIÈME CLASSE.

RÉCLAMATIONS relatives à Saint-Sébastien de Guipuzcoa, pendant qu'elle étoit soumise aux armées françaises.

RÉCLAMANS.	SÉQUESTRE.		
Joseph-Venture d'Aranalde, de Saint-Sébastien	Pour des effets les plus essentiels qu'il fournit à la marine française, au prix du *maximum*, qu'on lui paya en assignats, avec promesse qu'il seroit remboursé en métallique	64,284	l. s.
Joachim de Garde, de Saint-Sébastien . . .	Pour des marchandises qui lui appartenoient en propriété ou en commission, séquestrées et appropriées par la municipalité française.	344,778	13
Jean Bernaduque, de Saint-Sébastien. . . .	Pour des préjudices que lui a fait le décret de la municipalité française, en le forçant à vendre le pain en assignats	22,500	
Joseph-Ignace d'Ynciuste, de St.-Sébastien.	Pour des effets de marine que l'agent français des prises lui confiscqua, pour les besoins et le service de la marine.	31,993	7
Amenabar-Junquitu-Mayoze-Ybero, Zulaica-Zavollo de Zuczola-Parrar-y-Arocena, habitant d'Azpeitia, en Guipuzcoa. .	Pour les marchandises qu'ils ont fournies aux agents français	98,575	18
Dominique de Posadillo, Desnadric.	Pour des marchandises, chez Joseph Venture d'Arnalde, de Saint-Sébastien, séquestrées et vendues à Bayonne	668	5
Jean d'Azofra, de Madrid	Pour des marchandises, chez le même Arnalde, de Saint-Sébastien, séquestrées et vendues à Bayonne	4,006	15
Joseph d'Escalante et compagnie, de Santander	Pour 6222 réaux de vellon, chez François d'Otacgny, de Saint-Sébastien, séquestrés et versés chez le receveur de la commission municipale Cabiran . .	1,555	10
Denis Erezcano, de Bilbao	Pour le séquestre qu'on lui fit chez le même d'Octagny, son débiteur de la somme versée en argent.	91	10
Lorence Robredo et compagnie, de Madrid.	Séquestre et vente à Bayonne, par ordre du représentant du peuple Meillan, des marchandises qu'il avoit chez Arnalde, de Saint Sébastien . . .	3,797	
Victorien Hermandez-Saint-Croix, de Madrid	Séquestre et vente à Bayonne, par ordre du représentant du peuple Meillan, des marchandises qu'il		
		572,250	18

RÉCLAMAMS.	SÉQUESTRE.		
	Report	572,250	18
Jean-François d'Aguirre, de Madrid	avoit chez Arnalde de Saint-Sébastien	2,462	15
Jeanne-Josephine d'Yciarte, veuve de Joseph-Ignace de Cumino, de St-Sébastien ..	Par la suite de la même conduite vi-à-vis des marchandises qui lui appartenoient chez le même Arnalde, de Saint-Sébastien	999	10
La veuve Datienza et fils, de Madrid . . .	Pour des marchandises séquestrées qu'on doit lui restituer, d'après un décret formel, et pour des marchandises qu'on lui a achetées pour les besoins de la marine française	1,566	12
Emmanuel Brunet et compagnie, de Saint-Sébastien	Pour cent balles de Cacao de Caracas, qu'on leur confisquaau port de St.-Sébastien, sur le brigantin espagnol *el Spiritu Sancto*, à la consignation de Jean-Martin de Larrumbe, de la même ville de Saint-Sébastien	37,647	1
Les mêmes	Pour le séquestre qu'on leur fit en assignats	25,387	15
Joseph-Emmanuel de Baraciarte, de Saint-Sébastien	Pour le séquestre en métallique	126	
Angel Garcia Fernandez et compagnie, de la Corogne	Pour des marchandises qu'on lui confisqua, d'après un décret de la lui rendre en nature ou en espèces, ce qui n'a pas eu lieu, réclame pour 219 pièces de Bravant, 14 pièces Brisset et 3 pièces Olonat, sa valeur estimative		
	Pour des réquisitions faites et ventes forcées de grains chez Jacques Serres, de Saint-Sébastien	39,208	
	Somme approximative des créances de cette classe..	679,648	11

Signé, Domingo de Dutary, Joseph Chartinet de Terrais.

N°. V.

CINQUIÈME CLASSE.

Rentes.

RÉCLAMANS.	SÉQUESTRE.
Le marquis de Valdeolmot, de Madrid. . .	Pour un capital de 699,972 liv. 6 s. 8 den. constitué sur la ci-devant maison de la ville de Paris, dont la rente annuelle de 16,332 liv. 9 s. 2 den.
Anne Sauvaire, de Cadix, compagnie de Pierre Muraire, tombé en démence.	Pour un capital de 26,260 liv. constitué sur la ci-devant province de Languedoc, dont la rente annuelle de 1,125 liv.
Joseph-Raphaël-Ignace-Boniface, de Kraiwinckel.	Inscrit sur le livre de la dette publique de France pour une rente de 1000 l.
François-Xavier de Kraiwinckel.	Inscrit pour une pareille somme.
Les héritiers de Marie-Louise de Detchman, veuve d'Emmanuel Kraiwinckel.	Inscrit pour une somme de 500 liv.
Lesdits héritiers	Comme propriétaires de 3,400 liv. de rente sur le clergé de France, actuellement à la charge de la nation.
Marie-Delas-Mereedef-Romeo, Espagnols . .	Pour un capital de 5,000 liv. constitué sur le ci-devant hôtel-de-ville de Paris.

Signés, *Domingo de Dutary*, *Chartinel de Terray*.

N°. VI.

ÉTAT par apperçu des sommes dues aux négocians étrangers.

DÉNOMINATION DES NATIONS.	NATURE DES CRÉANCES.	SOMMES dues PAR APPERÇU.
Espagnole	Avances de fonds aux troupes.	389,942ᵗᵗ 18ˢ 2ᵈ
Suédoise	Frêt de bâtimens et fournitures de grains, fer et fil de laiton, etc	3,458,622 19 "
Danoise.	Frêt, bœuf salé, etc.	6,297,324 19 8
Lubeckoise	*Idem*.	174,267 18 11
Américaine.	Salaisons, grains, farines, potasses, etc. . .	6,275,151 7 5
Napolitaine	Solde de fournitures	12,000 " "
Suisse	Traites forcées sur Hambourg	18,000 environ.
Tunissienne.	Mohamet drays pour grains.	80,156 " "
Génoise.	Fournitures de toute espèce	4,100,098 " "
Hollandaise	*Idem*.	279,866 " 6
Hambourgeoise . . .	*Idem*.	1,075,502 14 6
Brémoise	*Idem*.	841,457 15 3
Ragusoise.	*Idem*.	96,114 1 "
	Total.	23,098,504 14 5

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Fructidor an 7.